

Réf : DCM/2018/n° 108/9.1/19-12/16

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	24	26

Date de la convocation : 13-12-2019

Date de l'affichage : 13-12-2018

OBJET :

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL
SUR LA COMMUNE**

Rapporteur : J. SOLEYROL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le DIX NEUF DECEMBRE à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, N. CLAUDEL, Philippe CATHALA, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, C. BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

Absents : A. MOLLUNA – G. BER – A. JACINTO

Absents ayant donné procuration :

S. ROUS à N. THEODOSE

M. NEPOTY a P. MAUMEJEAN

Secrétaire de séance : JC BASCHIOU

Il est rappelé au conseil municipal l'article L 3132-6 du Code du Travail qui prévoit « la possibilité de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche pour les salariés employés dans les établissements de commerce de détail. Ces dérogations sont accordées par décision du Maire dans la limite de douze dimanches par an.

Pour une telle dérogation, l'arrêté municipal est pris après avis :

- du conseil municipal
- des organisations d'employeurs et de salariés (conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail)
- de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dès lors que le nombre des dimanches concernés excède cinq. C'est alors un avis conforme ».

A cet égard, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle par décision du maire, après avis du conseil municipal. La liste des dimanches doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante

-Considérant l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages ;

-Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux qui rythment la vie locale ;

Il est proposé au conseil municipal, d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des commerçants pour 2019 et d'autoriser l'ouverture des commerces de détail aux dates suivantes :

- 15 décembre 2019
- 22 décembre 2019
- 29 décembre 2019

Hôtel de Ville - Place St Louis – BP n° 23

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Le conseil municipal est invité à délibérer

Envoyé en préfecture le 20/12/2018

Reçu en préfecture le 20/12/2018

Affiché le 20/12/2018



ID : 030-213000037-20181219-DCM2018108-DE

Le conseil municipal, après débat et l'unanimité :

Pour : 22

Abstentions : 4 : C. BONATO, F. LABARUSSIAS, R. BOUTEILLER, A. BONNET

- adopte la proposition.


Le Maire,
Pierre Maumejean